
ARRÊTÉ

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques.

Le Maire de la Commune d'ÉPINEUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, et L.3355-8 ;
Vu la demande du 29 septembre 2025 formulée par l'Association « La Spinolienne » d'Épineuil (89700) représentée par son président Dany DARLEY

ARRÊTE :

Article 1 –

L'Association « La Spinolienne » d'Épineuil (89700) représentée par son Président, Dany DARLEY, est autorisée à vendre des boissons du premier et du troisième groupe* à l'occasion des représentations théâtrales qui auront lieu les :

Du samedi 18 octobre 2025 à 20h30 au dimanche 19 octobre 2025 à 19h00

Vendredi 24 octobre 2025 de 20h30 à 23h30

Dimanche 26 octobre de 15h00 à 19h00

Du samedi 1^{er} novembre à 20h30 au dimanche 2 novembre à 19h00

Article 2 –

Le nombre d'autorisations est limité à **5 par an**. L'Association peut donc encore déposer **1 demande**.

Article 3 –

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 –

Madame le Maire de la Commune d'Épineuil est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : La Sous-Préfecture, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Tonnerre, l'Association « La spinolienne », Mairie d'Épineuil.

Fait à ÉPINEUIL : le 29 septembre 2025


Le Maire,
Françoise SAVIE EUSTACHE

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

* **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

* **Boissons du troisième groupe** : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.